COMMUNE de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION	Référence dossier :				
Déposée le 09/12/2024		N° PA 012 300 24 K3012			
Par:	COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE représentée par Monsieur le Maire	<u>Destination</u> : Service Public ou d'intérêt collectif			
Demeurant à :	Promenade du Guiraudet 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	Projet : Mise en place de composteurs collectifs			
Sur un terrain sis :	PLACE SAINT JEAN PLACE SAVINHAC/JEAN JAURES PLACE LESCURE QUAI DU TEMPLE PLACE FONTANGES PARKING DES RUELLES 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE				

Le Maire:

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-19 à R.421-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,

VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,

VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007.

VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,

VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,

VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée 11/04/2012,

VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,

VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,

VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,

VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019.

VU le règlement de la zone UB, UA, UBi du plan local d'urbanisme

VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),

VU le règlement de la zone 2 « Faubourgs », zone 1 « Bastide », Zone 2 secteur du « Vallon du ruisseau Notre Dame-Fontanges et Zone 2 secteur du « Quartier des Ruelles » du Site Patrimonial Remarquable, **VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2024,

VU le Règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Moyenne et Basse Vallée de

l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2022, **VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires, délégation ouest, en date du 08/01/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la mise en place de points de composteurs collectifs sur la commune, **CONSIDERANT** que la commune est située en Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT que certains points sont situés dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, **CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit conforme aux dispositions règlementaires applicables,

CONSIDERANT les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires, délégation ouest, dans son avis du 08/01/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

ARTICLE 2: Le point n°5 (Place Fontanges) devra avoir un dispositif d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destiné à empêcher la flottaison (voir avis ci-joint).

ARTICLE 3: Le point n°4 (Quai du Temple) situé en zone rouge foncé du PPRi, sera déplacé en cas d'alerte météorologique pour pluie abondante ou en cas d'alerte de crue.

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis d'aménager doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues audit article.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 18.03.2025

Le Maire

Jean Sébastien ORCIBAL



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13.12.2024 Décision notifiée au pétitionnaire le : 20.03.2024 Décision transmise à la Préfecture le : 21.03.2024 Décision affichée en Mairie le : 21.03.2024 La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DÜREE DE VALIDITE: Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurance



Direction départementale des territoires

Villefranche de Rouergue, le 8 janvier 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE

Tél: 05 81 19 62 25

Mél: cric.paramelle@aveyron.gouv.fr

Objet : Avis donné en application du Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron » approuvé le 4 juillet 2022

Références : Votre consultation du 27 décembre 2024 sur le permis d'aménager (PA 012300 24 K3012)

Commune de Villefranche de Rouergue

Déclarant : Commune de Villefranche de Rouergue

NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté Service Urbanisme

Le présent permis d'aménager concerne l'installation de pavillons de compostage sur les emplacements suivants:

Point n°1: Place Saint Jean,

Point n°2 : Place de Savignac / Jean Jaurès.

Point n°3: Place André Lescure.

Point n°4: Quai du Temple.

Point n°5: Place Fontange,

Point n°6: Parking des Ruelles,

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue, les emplacements n° 1, 2, 3, et 6 se situent hors zone inondable.

L'emplacement n° 5, Place Fontange, est impacté par une zone constructible avec prescriptions simples représentée en bleu sur l'extrait cartographique ci-joint. L'objectif de cette zone est de contrôler l'urbanisation dans ces zones inondables et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux. Le P.P.R.i. insiste dans son article 50, pour toutes les installations flottantes,

Maison de l'État Direction Départementale des Territoires Quai du Temple 12202 VILLEFRANCHE de ROUERGUE Téléphone: 05.81.19.62.20

Mél.: ddt-sat-dto@aveyron.gouy.fr

1/2

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRi

l'implantation au-dessus du niveau de la crue de référence du PPR augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, la mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison.

Les observations ci-dessus me conduisent à proposer un avis favorable au titre du risque d'inondation pour l'emplacement n° 5 sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessus.

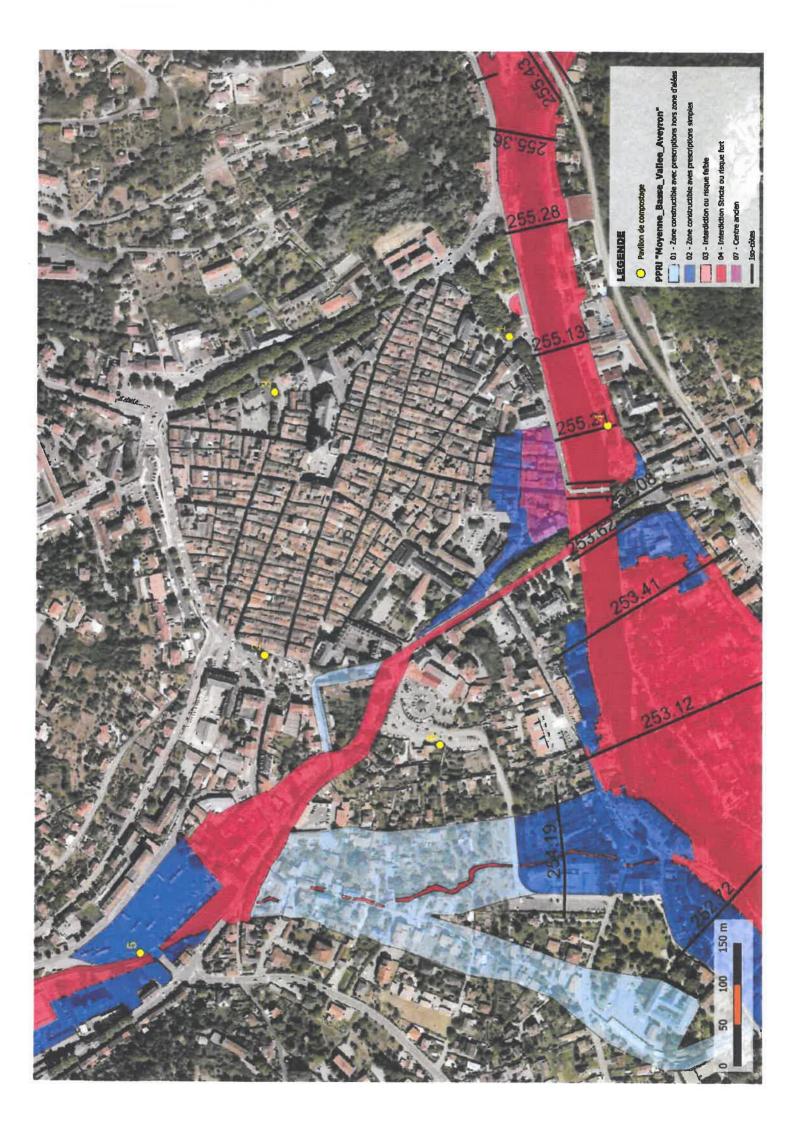
D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue, l'emplacement n°4, Quai du Temple, est situé en zone rouge foncé non constructible (interdiction stricte) matérialisée sur l'extrait cartographique ci-joint.

Dans cette zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

Ces observations me conduisent à proposer un avis défavorable au titre du risque d'inondation pour l'emplacement n°4. Il sera nécessaire de le positionner en dehors de cette zone de risque fort.

Le Chef de la délégation territoriale Quest,

(Joël MARVAZY





Égalité

Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro: PA 012300 24 K3012 U1201

Adresse du projet : Place SAINT JEAN 12200 VILLEFRANCHE-

DE-ROUERGUE

Déposé en mairie le : 09/12/2024 Reçu au service le : 09/12/2024

Nature des travaux: 04059 Construction mobilier urbain

Demandeur:

N/C COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE représentée pa représenté(e) par Monsieur ORCIBAL Jean Sébastien 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord,

Fait à Rodez

Signé électroniquement par Patrice GINTRAND Le 12/12/2024 à 20:44

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Patrice GINTRAND

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet

avis.

ANNEXE : Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue																